



Arrêt

**n° 184 334 du 24 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2016, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* » et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

A la suite d'une première tentative infructueuse, la partie requérante a obtenu, le 10 décembre 2015, un visa de court séjour en Belgique pour motif médical. Son épouse s'est également vu accorder un visa de court séjour afin de l'accompagner.

Le 14 juin 2016, la partie défenderesse a accordé à la partie requérante une prorogation de sa déclaration d'arrivée, jusqu'au 3 septembre 2016.

Le 26 juillet 2016, la partie requérante, ainsi que son épouse, ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier recommandé du 16 septembre 2016, reçu par la partie défenderesse le 19 septembre 2016, le conseil de la partie requérante a informé la partie défenderesse du suivi médical en cours de son client et de la récente intervention chirurgicale, intervenue le 24 août 2016. Ledit courrier renseignait également la transmission de pièces médicales.

Le 20 septembre 2016, le fonctionnaire médecin a rendu un avis, dans le cadre de l'article 9ter, §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande susmentionnée irrecevable par une décision motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 20.09.2016 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement [le requérant] n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressée n'est pas autorisé au séjour : une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 07.10.16 ».

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen unique pris de la violation :

Des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

a) Textes sur la motivation

° L'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule :

« Les décisions administratives sont motivées »

° Les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipulent :

« Art. 1 : Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par : - Actes administratifs : L'acte juridique unilatéral de portée individuelle, émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative ;

-Autorité administrative :

Les autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

- Administré :

Toute personne physique ou morale dans ses rapports avec les autorités administratives.

Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ;

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Elle doit être adéquate.

En ce que, la partie adverse considère que :

« [voir supra, la motivation du premier acte attaqué] ».

Alors que, contrairement à la thèse de la partie adverse, le requérant qu'il est arrivé en Belgique accompagné de son épouse, sur recommandation de ses médecins traitants de Kinshasa (R.D.Congo) qui, après différents examens, ont estimé qu'ils n'étaient pas suffisamment équipés, face aux affections dont le requérant est victime.

Que ce constat serait du au fait que toutes les soins administrés au sein de leurs institutions, se sont avérés vaines.

Que le requérant se dit profondément étonné du fait qu'une décision négative soit prise à son égard, sans qu'il ait été examiné par le médecin de l'Office des étrangers, ce qui aurait permis une analyse **« in concreto »** du demandeur (patient).

Que depuis son arrivée en Belgique, le requérant a subi environ trois interventions chirurgicales et retient une nette amélioration.

Qu'il a un rendez-vous médical fixé en date du 02 décembre 2016 chez les Docteurs **X et X** à Anvers.

Qu'il y a lieu de rappeler que la décision prise par les médecins de Kinshasa de recommander le requérant à aller poursuivre ses soins en Belgique, était effectivement motivée par la carence des soins adéquats en République Démocratique du Congo.

Qu'il s'agit précisément de la question évidente de l'indisponibilité des soins dans le pays d'origine.

Que depuis son arrivée en Belgique, le requérant se trouve être suivi médicalement, et ce, de manière discontinuée.

Que la question de la disponibilité des soins en R.D.Congo a été examinée dans un document publié en date du 03 décembre 2014 par la Coix-Rouge internationale (Office fédéral des migrations : ODM) duquel il ressort que :

« .. .Lors de la visite de l'ODM, les urgences et la banque de sang sont privées d'électricité, les pannes de courant étant fréquentes dans tous les hôpitaux kinois (photos à l'appui).

Par rapport aux coûts des soins l'Hôpital Général de Kinshasa (HGK), ce documents précise que : « ...Selon le Directeur de l'HGK, « le patient qui arrive à l'hôpital doit payer en espèces. S'il ne peut pas payer, il y a un problème, car l'hôpital ne reçoit pas de subsides... »

Qu'en l'espèce, contrairement à la thèse de la partie adverse, ce document atteste que, vraisemblablement, le requérant ne pouvait bénéficier des soins adéquats par rapport aux affections dont il est victime.

Que cette étude démontre que dans les hôpitaux de la RD.Congo, l'électricité (besoin de base pour l'administration des soins), n'était pas régulier (des coupures fréquentes), ce qui pose le problème d'accès aux soins. Dans ces conditions, on ne sait (par exemple) procéder à des opérations chirurgicales en temps utiles.

Que de ce qui précède, le requérant sollicite l'annulation de la décision entreprise par la partie adverse, contestée dans le cadre de la présente requête ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « [l]'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...] ».

Le § 3, 4°, de la même disposition, sur lequel la première décision attaquée repose, stipule quant à lui que le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le médecin-conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque notamment que son état de santé continue de nécessiter des soins, et notamment des interventions chirurgicales, qui ne peuvent être effectuées dans son pays d'origine.

Le Conseil observe que certains éléments présents au dossier administratif, et ainsi un certificat médical établi le 29 août 2016 par le Dr. X, soit postérieurement à la dernière intervention chirurgicale prise en considération par le fonctionnaire médecin dans son avis, tendent à indiquer que l'état de santé de la partie requérante nécessitait encore de la chirurgie oculaire, ce qui corrobore donc la position adoptée par la partie requérante en termes de requête.

Force est dès lors de constater que le fonctionnaire médecin, qui conclut que seul un suivi serait utile, n'a pas tenu compte dans son avis du certificat médical susmentionné et n'a en conséquence pas procédé à un examen de l'ensemble des éléments médicaux invoqués en temps utile, lui permettant de conclure que « la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

La considération, invoquée par la partie défenderesse dans sa note, selon laquelle la partie requérante a déjà subi une intervention chirurgicale le 24 août 2016, à laquelle elle ajoute un taux de réussite, renseigné par la littérature pour ce type d'intervention, de 90 %, n'est pas de nature à justifier en soi son avis, dès lors qu'il reste, d'après le fonctionnaire médecin, un taux d'échec de 10 %.

De même, l'absence de complication post-opératoire ne signifie pas en soi que l'intervention chirurgicale précédente a réussi.

Il s'ensuit que la motivation de la première décision attaquée, qui se fonde sur cet avis du fonctionnaire médecin, est inadéquate.

Le moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.3. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Ecartement du « mémoire en réponse » déposé par la partie requérante.

La partie requérante a déposé au greffe le 6 janvier 2017 un document intitulé « *mémoire en réponse* ».

Le Conseil observe que cet écrit n'est pas prévu par la procédure, étant précisé qu'en vertu de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, le dépôt d'un mémoire de synthèse n'est pas davantage prévu lorsque les règles particulières de procédure prévues à l'article 39/68, alinéa 2 de la même loi s'appliquent, comme en l'espèce.

Le document déposé par la partie requérante ne pouvant dès lors être considéré comme un écrit de procédure, il doit être écarté des débats.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 7 octobre 2016, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2016, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY